

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02894
Numéro SIREN : 904 354 933
Nom ou dénomination : A. DI FRANCESCO

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/011520

A. DI FRANCESCO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 49 chemin du Mas des Oliviers
30260 MONTMIRAT
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

DENOMINATION : A. DI FRANCESCO

FORME : Société par actions simplifiée

CAPITAL : 1 000 euros

SIEGE : 49 chemin du Mas des Oliviers 30260 MONTMIRAT

OBJET : Photographie, prise de vue, laboratoire, vente matériel, formation et toutes autres activités liées à la photographie.

DUREE : 99 années

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Alison DI FRANCESCO née PIERRE née le 31 mai 1987 à DIJON Mariée Demeurant 49 chemin du mas des oliviers 30260 MONTMIRAT De nationalité française	1000	1000euros	1000 euros
Total	1000	1000 euros	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société A. DI FRANCESCO ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

CAPITAL DE SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du code monétaire et financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 295 600 000 euros, ayant son siège social au 254 rue Michel Teule – B.P. 7330 – 34184 Montpellier cedex 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 383 451 267, intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 729,

autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions du Code de Commerce (articles L223-1 et R223-1 et suivants),

représentée par Fanny MARTIN-ETIENNE en qualité de Gestionnaire Clientèle Professionnels

1 - Atteste par la présente que,

la somme de 1.000€, mille euros (en chiffres et en lettres),

représentant l'intégralité du capital libéré de la société SAS A. DI FRANCESCO en formation,

a été déposée en nos livres sur le compte n° 08010193413,

dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

Fait en trois exemplaires,

à Alès, le 12/10/2021

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON
GROUPE ALES-GARD-RHODANIE
12 OCT. 2021
Agence ALES EVECHE - ES 00090
Tél. 04 34 01 30 65- Fax. 04 66 54 87 20
Fanny MARTIN-ETIENNE

A. DI FRANCESCO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 49 chemin du Mas des
Oliviers
30260 MONTMIRAT
Société en cours de constitution

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Alison DI FRANCESCO née **PIERRE**

née le 31 mai 1987 à DIJON

Mariée

Demeurant 49 chemin du mas des oliviers 30260 MONTMIRAT

De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

1

STATUTS

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Photographie, prise de vue, laboratoire, vente matériel, formation et toutes autres activités liées à la photographie.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

« A. DI FRANCESCO »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« 49 chemin du Mas des Oliviers 30260 MONTMIRAT. »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique apporte à la Société, savoir :

6.1 Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000 €, ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 1 000 (mille) actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse d'Epargne Quai du Mas d'Hours, 30100 Alès en date du 12 octobre 2021.

6.2 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, ci 1 000 euros

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros, ci 1 000 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,
- soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants
- par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social ou d'émettre une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital ou ladite émission en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, ou d'un tiers, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Cette renonciation individuelle pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Par remise en main propre contre décharge à la Société
- Par déclaration orale, lors d'une assemblée générale, consignée dans le procès verbal de l'assemblée, portant la signature de l'associé auteur de la renonciation.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts. Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. – Réduction et amortissement du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement

amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire postérieurement à la constitution de la Société sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs TRENTÉ (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux des opérations de refinancement de la BCE majoré de sept points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Libération des apports en nature

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en

vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Pour les besoins du présent article 11, « Titres » désigne (i) les actions, bons de souscription d'actions ou autres valeurs mobilières d'une Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital d'une Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital d'une Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus, et « Transfert » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, promesse de vente, prêt, apport, donation, partage, nantissement, transmission, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement doit être transmis à la société dans un délai de sept (7) jours calendaires courant à compter de la cession. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

a) En cas de Transfert, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Agrément des cessions de Titres

11.2.1. – Le principe de l'agrément

Tout Transfert à un tiers est soumis à l'agrément de la collectivité des actionnaires (ci-après désigné « **Agrément** »).

L'Agrément s'applique à tout Transfert, même par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de

fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital ; ils s'appliquent également aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'Agrément est également applicable préalablement à tout changement de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, d'un des associés personne morale.

La collectivité des associés peut, à l'occasion d'une augmentation de capital, donner compétence au Président ou au Directeur Général de la société d'agréer de nouveaux actionnaires. Cette délégation de compétence est consentie par la collectivité des associés à la majorité extraordinaire.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. – La procédure d'agrément – la notification initiale du cédant

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- l'identité complète du ou des bénéficiaires de la Cession envisagée (le(s) "Cessionnaire(s)"), et s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la Contrôlent, les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ;
- le prix retenu par Titre (ou le cas échéant par catégorie de Titres) ;
- le nombre relatif de Titres mis en échange avec des titres d'une société Tierce dans l'hypothèse où le prix n'est pas payé intégralement en numéraire ;
- les conditions de paiement ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- les modalités de réalisation du Transfert, en ce compris un projet de calendrier ;
- s'il s'agit d'un Transfert devant intervenir en totalité ou en partie à terme, précision de l'échelonnement dans le temps dudit Transfert ;
- indication, le cas échéant, de l'existence, des modalités de calcul et de paiement de tout complément de prix pour la partie du Transfert intervenant à terme.

Ce projet de Transfert est désigné ci-après « **Projet de Transfert** ».

Cette notification doit s'accompagner d'une copie certifiée conforme par le cessionnaire de l'engagement ferme et irrévocable d'achat du cessionnaire mentionnant expressément notamment le prix offert pour chaque Titre (ou le cas échéant pour chaque catégorie de titres).

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification est désignée ci-après « **Notification initiale** ».

11.2.3. – La procédure d'agrément – Les délais de l'agrément

La Notification Initiale fait courir un délai de deux (2) mois calendaires. Dans ce délai, le Président doit réunir l'Assemblée Générale ou consulter les associés à distance ou par acte sous seing privé.

L'Agrément est pris à la majorité extraordinaire.

A défaut d'avoir consulté la collectivité des associés dans le dit délai de deux mois, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté.

Le cédant devra adresser à la Société, à l'attention du Président, dans les sept (7) jours calendaires de la cession, les ordres de mouvement portant sur la cession des Titres ; l'inscription au compte des actionnaires acquéreurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

11.2.4. – La procédure d'agrément – Conséquences du défaut d'agrément

Si l'Agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours calendaires de la Notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant dans le délai de huit (8) jours calendaires visé ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires courant à compter de la Notification initiale, de faire acquérir la totalité des Titres visés dans le Projet de Transfert par la Société et / ou par une ou plusieurs personne(s), Associée ou Tiers agréé à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de rachat par la Société de ses Titres, elle sera tenue de céder les Titres rachetées ou de les annuler en procédant au besoin à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés lesquels statueront à la majorité extraordinaire, pour statuer sur le rachat des Titres par la société et, si nécessaire, sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.5. – Sanction du non-respect de la procédure d'agrément

Tout Transfert effectué en violation des Droits de Préemption des associés et / ou de la

procédure d'Agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession des Tires est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreur(s) ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreur(s).

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours calendaires de la notification du prix par l'expert, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des Titres par les actionnaires ou un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La location et le prêt des actions sont interdits, sauf accord de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts.

Titre III. - Administration et direction de la Société

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), le cas échéant assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**").

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. - Nomination du Président

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives prévues aux articles 20 à 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 90 ans ; cette limite d'âge s'impose non seulement au Président, mais également au représentant permanent d'une personne morale présidente ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.2. – Missions et pouvoirs

14.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

14.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction et l'administration de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives attribuées par la loi ou les Statuts aux associés.

Notamment, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts accomplir les actes énumérés à l'article 16.2.

14.2.3. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.2.4. - Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.4. - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le cas échéant, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. - Durée du mandat - Cessation des fonctions de Président

14.6.1. – Durée du mandat du Président

Les fonctions du Président sont d'une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf décision contraire des associés, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est toujours rééligible, y compris rétroactivement après expiration de son précédent mandat

14.6.2. – Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions à l'article 22 ci-après mais à la majorité de [80%] des voix dont disposent les détenteurs d'actions présents, représentés ou consultés.

La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

En outre, les fonctions du Président cessent de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, décès, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

14.6.3. – Démission du Président

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président démissionnaire est chargé de provoquer au plus tard UN (1) mois avant l'expiration de son préavis, une décision collective des associés aux fins de désignation du nouveau Président.

Le préavis du Président peut être réduit sur autorisation de l'assemblée générale ou de l'ensemble des associés.

En cas de révocation de plein droit, celle-ci intervient sans préavis.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. – Nomination du ou des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

La durée des fonctions du Directeur Général, sa rémunération, les motifs de révocation, le préavis de révocation, ainsi que l'éventuelle indemnisation consécutive, sont fixés dans la décision de nomination, ou ultérieurement ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 70 ans.

15.2. - Mission et pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont la même mission et les mêmes prérogatives que le Président et sont tenus par les mêmes limitations de pouvoirs que le Président dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par décision collective des associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Notamment, le ou les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts accomplir les actes énumérés à l'article 16.2.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer par écrit une partie des pouvoirs leur appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

15.3. – Démission - Révocation du ou des Directeurs Généraux

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois.

Sous réserve d'une décision contraire des associés lors de sa nomination, le Directeur Général est révocable à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues aux articles 20 à 22 ci-après.

La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

En outre, les fonctions du Directeur Général cessent de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, décès, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4. Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le cas échéant, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16. LIMITATIONS DE POUVOIRS DES MANDATAIRES SOCIAUX PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes et opérations listés au titre V des présents Statuts, ci-après, ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou par le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés. La collectivité des associés peut toutefois déléguer au Président la compétence portant sur ces actes et opérations listés au titre V des présents Statuts par décision prise à la même majorité que pour décider de l'opération ou l'acte dont la compétence est déléguée.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de DEUX (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; si un commissaire aux comptes a été désigné, elles devront lui être communiquées par le Président ; tout associé pourra en obtenir communication.

17.6 – Compte courant d'associés

Les conventions de compte courant d'associés constituent des conventions réglementées au sens des présents Statuts et devront en conséquence respecter les dispositions de l'article 17 des Statuts.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Ces conventions de compte courant devront en toute hypothèse respecter les dispositions du code monétaire et financier.

La rémunération des comptes courants ne devra en aucun cas être supérieure au montant déductible fiscalement pour la Société. Au jour de la constitution de la Société, en application de l'article 39, 1, 3° du code général des impôts, la limite de déductibilité est constituée par la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée

initiale supérieure à deux ans.

ARTICLE 18. - INFORMATION DES SALARIES

Le Président et le Directeur Général sont les organes sociaux auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président ou le Directeur Général devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. – Cas imposant la désignation de commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du code de commerce.

La Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle se retrouve en situation de contrôler, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, une ou plusieurs Sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs Sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

19.2 – Faculté de désignation en dehors de toute obligation légale

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

19.3 – Durée du mandat des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décision de l'associée unique - Décisions collectives

ARTICLE 20.0 – SOCIETE UNIPERSONNELLE

Lorsque la société est unipersonnelle, si l'actionnaire unique est également Président de la société, seules les décisions modifiant les statuts ainsi que la décision d'affectation du résultat font l'objet de la rédaction de procès-verbaux de décision de l'associé unique.

Dans cette hypothèse, tous les autres cas de consultation des associés ne sont pas applicables.

ARTICLE 20. – MATIERES SOUMISES AUX DECISIONS COLLECTIVES ET MODALITES DE PRISES DES DECISIONS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital et émission de tous titres donnant accès au capital, immédiatement ou à terme ;
- réduction ou amortissement du capital ;
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination et révocation du et des commissaires aux comptes ;
- agrément des tiers souhaitant devenir associé de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- décision de vente de 100 % des actions de la société ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société

associé, la Société la contrôlant ;

- opérations de fusion, scission et transformation de la Société ;
- dissolution anticipée, liquidation ou prorogation de la Société ;
- insertion ou modification des clauses statutaires, à l'exception du transfert du siège social, qui s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 des présents Statuts.

La collectivité des associés peut toutefois déléguer au Président ou au Directeur Général, ponctuellement, la compétence de prendre les décisions ci-dessus, à l'exclusion des décisions suivantes :

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission et transformation de la Société ;
- dissolution anticipée, liquidation ou prorogation de la Société ;

Cette délégation de compétence est décidée par la collectivité des associés aux mêmes conditions de majorité que celle prévue pour la décision dont la compétence est déléguée.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

20.1. – Modalités de prises des décisions collectives

Toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés ;

au choix du Président, sauf disposition légale ou réglementaire, impérative, contraire.

20.2. - Modalités de convocation des assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou le Directeur Général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un

mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société et au choix du Président ou du Directeur Général, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, adressée à chacun des associés SEPT (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

20.3. – Déroulement des assemblées générales

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général, et en leur absence, par un associé désigné par le Président ou le Directeur Général.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance une fois complété devra être retourné au siège social, par tout procédé de communication écrite tel que courrier postal ou remis en main propre, télécopie ou courriel, reçu au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. – Modalités de consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la date de réception

des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

A l'expiration du délai de SEPT (7) jours susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les formulaires de vote par correspondance restent annexés à la délibération.

20.5. – Modalités des votes à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.6. – Acte signé par tous les associés

Toute décision de la compétence des associés pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions des associés.

ARTICLE 21. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET REGLES DE NOTIFICATION

21.1 – Droit de communication

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- ordre du jour et texte des projets de résolution ;
- si la Société a désigné un commissaire aux comptes, son rapport.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Pour l'exécution des présents Statuts, toutes les fois qu'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception est requise, le point de départ du décompte du délai engendré par cet envoi est constitué par la date de première présentation de ladite lettre recommandée.

Pour l'exécution des présents Statuts, sauf dispositions contraire prévues dans les

présentes, toutes les notifications doivent être faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par télécopie, soit par courriel, à l'adresse des Parties indiquée en tête des présentes, ou à toute adresse qui serait ultérieurement notifiée à la Société et aux autres Parties.

Point de départ des délais engendrés par les notifications prévues par les présents Statuts :

- Toute notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera considérée comme ayant été reçue à la date de première présentation ;
- Toute notification par lettre remise en mains propres contre récépissé sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en mains propres ;
- Toute notification par télécopie sera considérée comme reçue à la date d'émission de la télécopie ;
- Toute notification par courriel sera considérée comme reçue à la date d'envoi du courriel.

Modalité d'interruption des délais prévus par les présents statuts, par une notification :

- En cas d'interruption par l'envoi d'une lettre recommandée : le délai prévu par les présents statuts est interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'interruption du délai intervient en conséquence à la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- En cas d'interruption par remise d'une lettre en main propre : le délai prévu les présents statuts est interrompu par la remise en main propre de la lettre contre décharge. L'interruption du délai intervient donc à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en mains propres.
- En cas d'interruption par télécopie : le délai prévu par les présentes statuts est interrompu par l'émission de la télécopie.
- En cas d'interruption par courriel : le délai prévu par les présentes statuts est interrompu par l'envoi du courriel.

ARTICLE 22. - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.
REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. MAJORITE

22.1 – Participation aux décisions collectives – Représentation – Nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

22.2 –Majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les « **Décisions ordinaires** » (c'est-à-dire qui ne modifient pas les statuts), à la majorité représentant plus de 50 % des voix des actionnaires (désignée dans les présents statuts « **Majorité ordinaire** »), à l'exception des décisions suivantes, devant être adoptées à la majorité représentant plus de 2/3 des voix des actionnaires (désignée dans les présents statuts « **Majorité extraordinaire** ») :
 - l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
 - la décision d'introduction de la société sur un marché réglementé ;
 - la décision d'exclusion d'un associé.
- pour celles entraînant modification des statuts (dites « **Décisions extraordinaires** »), en ce compris la transformation de la société, à la majorité de plus de 2/3 des voix des actionnaires, à l'exception :
 - des décisions nécessitant l'unanimité de voix des actionnaires, dont la liste figure ci-après,
 - des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, prises à la Majorité ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant limitativement :
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - la modification de l'article 11.2.1 des statuts,

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Les décisions entraînant la modification des statuts et celles prises à l'unanimité sont dites « décisions extraordinaires ».

Si les actionnaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, représentent ensemble moins de 2/3 des droits de vote, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans un délai maximum de deux mois, avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire statuera à la majorité suivante :

- Pour les décisions ordinaires :
 - Plus de 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés ;
 - plus de 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés pour :
 - ✓ l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
 - ✓ la décision d'introduction de la société sur un marché réglementé ;
 - ✓ la décision d'exclusion d'un associé.
- Pour les décisions extraordinaires, non compris celles pour lesquelles l'unanimité est requise :
 - Plus de 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exception :
 - ✓ des décisions nécessitant l'unanimité de voix des actionnaires, dont la liste figure ci-avant, qui doivent être prises à l'unanimité des voix des associés,
 - ✓ des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, prises à la majorité représentant plus de 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés ;
- Pour les décisions extraordinaires prises à l'unanimité : en toute hypothèse, elles sont prises à l'unanimité des voix des associés de la société.

ARTICLE 23. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 25. - COMPTES ANNUELS

25.1. – Obligation de tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Le Président est dispensé de rapport de gestion si la société est en dessous des seuils.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Transmission obligatoire au commissaire aux comptes

Si un commissaire aux comptes a été désigné, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à sa disposition, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Délai de convocation de l'assemblée générale d'approbation des comptes

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 . - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés proportionnellement aux nombres d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après dotation des réserves légales et des réserves statutaires éventuelles, le bénéfice non distribué est affecté au compte « réserves facultatives ».

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de perte, la collectivité des associés ou l'assemblée générale peut :

- Ou bien laisser subsister cette perte dans le compte « report à nouveau »
- Ou bien, l'imputer sur les comptes de réserves – y compris la réserve légale mais non les écarts de réévaluation – s'il en existe.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de SIX (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

ARTICLE 27. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Si la Société n'est dotée d'aucun commissaire aux comptes, la décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions légales applicables.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. Tel est le cas de la transformation en SA.

ARTICLE 28. - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des Statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des

formalités de publicité au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Ces décisions collectives sont prises dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 des présents Statuts.

L'actif net, après achèvement des opérations de liquidation, est réparti entre les associés selon les mêmes modalités prévues à l'article 26 des présents Statuts pour la répartition des bénéfices distribués.

Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

ARTICLE 30. - PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de NIMES.

ARTICLE 31. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 32. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Pour la période courant de la signature des présents Statuts à l'immatriculation de la Société, tous pouvoirs sont conférés au Président, dans les limites prévues à l'article 16.2 des présents Statuts. Lesdits actes accomplis entre la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société seront soumis à l'approbation de la première assemblée générale réunie postérieurement à l'immatriculation de la Société. Cette approbation sera soumise à un vote à la majorité prévue à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 33. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution et la transformation de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 34. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

35.1. Nomination du premier Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Madame Alison DI FRANCESCO née PIERRE

née le 31 mai 1987 à DIJON

Mariée

Demeurant 49 chemin du mas des oliviers 30260 MONTMIRAT

De nationalité française

déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte

pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture compte bancaire
- Signature lettre de mission cabinet expert-comptable

